Entrée en vigueur, le 3 janvier 1955



CHAPITRE 24

DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'EAU

RC 1 de 1955 RC 11 de 1977 RC 5 de 1963 L 9 de 1985 RC 11 de 1971 L 9 de 1993 RC 53 de 1973 L 28 de 1993

SOMMAIRE

TITRE 1 – CONNEXION AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'EAU

- 1. Demande de connexion
- 2. Branchement au réseau
- 3. Limite des branchements
- 4. Coût du branchement
- 5. Dépôt
- 6. Défaut de paiement
- 7. Garantie bancaire
- Paiement du branchement en cas de changement de propriétaire
- Autorisation du propriétaire pour un nouveau branchement dans les cinq ans suivant le branchement

TITRE 2 - CONDITIONS DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'EAU

- 10. Définitions
- 11. Prix de l'eau
- 12. Relève des compteurs d'eau
- 13. Contestation
- 14. Débranchement en cas de non paiement
- 15. Propriété et responsabilité
- 16. Infractions et peines
- 17. Non-responsabilité du Gouvernement

- 18. Débranchement en cas de départ sans avertissement
- 19. Inspection des installations
- 20. Pouvoir réglementaire

TITRE 3 - ACCORD OU CONTRAT DE FOURNITURE, DÉVELOPPEMENT, GESTION ET ENTRETIEN D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU DANS LA ZONE DE CONCESSION

- 21. Définitions
- Accord ou contrat sur le droit exclusif de distribution publique d'eau dans la zone de concession
- 23. Cession de l'utilisation, gestion et entretien des installations publiques d'adduction d'eau
- 24. Sanction pour fourniture d'eau par un tiers
- 25. Pouvoirs et devoirs du concessionnaire
- 26. Devoirs généraux du concessionnaire
- 27. Pouvoirs du concessionnaire
- 28. Indemnisation
- 29. Vandalisme
- 30. Gaspillage ou détournement de l'eau distribuée
- 31. Agression, entrave etc. d'un agent autorisé
- 32. Pouvoir réglementaire

DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'EAU

Fixe les conditions de connexion au réseau de distribution publique de l'eau, les conditions de la distribution publique de l'eau ainsi que de l'entretien et de la protection du réseau.

TITRE 1 - CONNEXION AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'EAU

1. Demande de connexion

Toute personne ou groupe de personnes, ci-dessous appelé "demandeur", propriétaire ou locataire d'un immeuble et désirant être relié au réseau de distribution publique de l'eau, doit en faire la demande par écrit au Chef du service des Travaux publics.

2. Branchement au réseau

Sous réserve des possibilités techniques et matérielles le service des Travaux publics doit relier l'immeuble du demandeur au système de distribution publique de l'eau. Le coût des travaux de branchement est à la charge du demandeur.

3. Limite des branchements

Le branchement se termine à la limite de l'immeuble à desservir, au point où est établi le compteur d'eau du service des Travaux publics. En amont du compteur les canalisations sont réputées être la propriété du service des Travaux publics ; en aval, elles sont réputées être la propriété du demandeur.

4. Coût du branchement

Le coût du branchement est calculé sur la base des frais réels de mains-d'œuvre et du matériel utilisé tant pour le prolongement des canalisations que pour les modifications éventuelles apportées au système général de distribution publique de l'eau. Une majoration de 25% est ajoutée à ce coût pour tenir compte des frais généraux.

5. Dépôt

Avant le commencement des travaux, le demandeur doit déposer auprès du Trésor Public une somme égale à 25% du coût estimé des travaux suivant le devis établi par le Chef du service des Travaux publics. Le demandeur doit verser le solde de la somme dans les trois mois à compter de l'achèvement des travaux, suivant notification adressée par écrit par le Chef du service des Travaux publics.

6. Défaut de paiement

Faute de paiement dans les délais prescrits, le service des Travaux publics peut débrancher la propriété et procéder au recouvrement du matériel utilisé, sans préjudice du recouvrement ultérieur des sommes dues.

7. Garantie bancaire

Pour tous travaux estimés à plus de 9 000 VT, il peut être exigé du demandeur, avant toute exécution, la production d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie acceptable égale ou montant des sommes dues.

8. Paiement du branchement en cas de changement de propriétaire

Si un immeuble change de propriétaire avant que les frais de branchement aient été payés par le demandeur, celui-ci reste redevable envers l'administration du solde de toute somme restant à payer, tant que le nouveau propriétaire n'a pas accepté par écrit de prendre à son compte la dette du demandeur et présenté, le cas échéant, les mêmes garanties que celles

DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'EAU

[CHAPITRE 24]

présentées en vertu de l'article 7. Une fois le paiement effectué, tous les droits sur le branchement découlant de l'application de l'article 9 sont censés appartenir au propriétaire de l'immeuble desservi par ce branchement.

9. Autorisation du propriétaire pour un nouveau branchement dans les cinq ans suivant le branchement

Pendant le délai de cinq ans à compter de l'achèvement des travaux, aucun nouvel abonné ne peut être branché sans l'autorisation du propriétaire de l'immeuble pour le bénéfice duquel les travaux ont été exécutés en application de l'article 2.

TITRE 2 - CONDITIONS DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'EAU

10. Définitions

Aux fins d'application du présent titre et sous réserve du contexte :

"abonné" désigne l'occupant de tout lieu, desservi par une conduite publique d'eau ;

"Chef du service des Travaux publics" désigne toute personne ayant la responsabilité de ce service :

"lieu" désigne toute terre, immeuble et autre propriété pour lequel un branchement et un compteur d'eau ont été installés ;

"Ministre" désigne le Ministre responsable de la distribution de l'eau.

11. Prix de l'eau

Le prix de l'eau fournie par une conduite publique est fixé par arrêté ministériel.

12. Relevé des compteurs d'eau

- 1) Toute quantité d'eau enregistrée au compteur est réputée avoir été consommée par l'abonné. Les compteurs sont relevés par un agent nommé à ce poste par décision écrite du Chef du service des Travaux publics :
 - toutefois, en cas de panne ou de compteur défectueux entre deux relevés, l'agent chargé de relever les compteurs d'eau peut déterminer la consommation trimestrielle de l'abonné en établissant la moyenne des consommations des quatre précédents trimestres. Si l'abonné est installé depuis moins de quatre trimestres, sa consommation est déterminée en établissant la consommation moyenne depuis le début de l'installation de l'abonné.
- 2) Les factures sont adressées aux abonnés en avril, juillet, octobre et janvier. Les abonnés doivent, sous réserve des dispositions de l'article 13, payer dans les 30 jours suivant réception de la facture.

13. Contestation

En cas de contestation, l'abonné adresse dans les sept jours à compter de la réception de la facture une réclamation écrite au Chef du service des Travaux publics. La décision de ce dernier concernant le montant à payer est définitive. L'absence de réclamation dans le délai prescrit est considérée comme valant acceptation de la facture par l'abonné.

14. Débranchement en cas de non paiement

Lorsqu'un abonné n'a pas réglé sa facture dans le délai prévu à l'article 12 ou si, ayant introduit une réclamation conformément aux dispositions de l'article 13, il n'a pas réglé sa dette dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui a été faite de la décision du Chef du service des Travaux publics, le Gouvernement procède, aux frais de l'intéressé, au débranchement des conduites d'eau chez lui sans préjudice du recouvrement ultérieur des sommes dues pour l'eau précédemment consommée et la location du compteur.

15. Propriété et responsabilité

Le Gouvernement est seul propriétaire des conduites, vannes de distribution et équipements divers y compris les compteurs. Il est également, sous réserve des dispositions de l'article 17, seul responsable de leur entretien. Les raccordements, ajustages, aménagements et appareillages divers nécessaires à amener l'eau depuis le compteur jusqu'au point d'utilisation sont à la charge de l'abonné;

toutefois, le branchement sur le compteur ne peut être effectué que par le Chef du service des Travaux publics, ou une personne autorisée par ce dernier à le faire.

16. Infractions et peines

Toute personne qui, délibérément, frauduleusement ou par négligence laisse endommager ou modifier des conduites, bouches d'incendie, vannes de distribution, compteurs, appareils ou ouvrages appartenant au Gouvernement, modifie les chiffres indiqués par un compteur, soustrait ou consomme frauduleusement l'eau fournie par le Gouvernement, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 20 000 VT ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois. Le Tribunal a en outre la faculté d'ordonner le paiement des dégâts et, le cas échéant, le remboursement du manque à gagner encouru par le Gouvernement.

17. Non-responsabilité du Gouvernement

Le Gouvernement décline toute responsabilité en cas d'interruption partielle ou totale de la distribution de l'eau. Il se réserve en outre le droit d'interrompre momentanément la distribution chaque fois que le Chef du service des Travaux publics le juge utile, soit pour permettre au Gouvernement d'effectuer des travaux soit pour préserver les réserves d'eau.

18. Débranchement en cas de départ sans avertissement

En cas de départ de l'abonné sans qu'il en ait avisé par écrit le Chef du service des Travaux publics, ce dernier peut débrancher les conduites d'eau. L'abonné est par ailleurs tenu de payer les quantités d'eau inscrites au compteur au moment du relevé et les frais de fermeture du branchement.

19. Inspection des installations

Le Chef du service des Travaux publics est habilité à inspecter les installations faites par l'abonné et raccordées au réseau de distribution. À cet effet, il est autorisé à pénétrer en tous lieux où se trouvent des canalisations et un compteur.

20. Pouvoir réglementaire

- 1) Le Ministre peut prendre des règlements d'application de la présente loi, compatibles avec celle-ci, afin de faciliter l'exécution de ses dispositions.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1), le Ministre peut réglementer :
 - a) les redevances payables par les abonnés ;
 - b) les redevances payables pour la fourniture d'eau aux navires mouillant dans les ports de Port-Vila et de Luganville ;
 - c) le versement d'une avance sur consommation par les abonnés ; et
 - d) les conditions générales relatives à la fourniture de l'eau.

TITRE 3 - ACCORD OU CONTRAT DE FOURNITURE, DÉVELOPPEMENT, GESTION ET ENTRETIEN D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU DANS LA ZONE DE CONCESSION

21. Définitions

Dans le présent titre, sous réserve du contexte :

DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'EAU

[CHAPITRE 24]

"canalisation d'eau" désigne toute conduite de quelque matériau que ce soit servant à la distribution publique de l'eau et désigne également des boîtes à clapets, compteurs, bouches d'incendie, puits, chambres de visite et tous autres accessoires nécessaires au fonctionnement du système de distribution publique de l'eau et toute autre conduite ou tuyauterie en n'importe quel matériau, y compris tous les accessoires et installations utilisés pour drainer les eaux de pluie ou usées;

"Commission" désigne la Commission d'indemnisation nommée conformément à l'article 28 ;

"Commune de Port-Vila" désigne la zone déclarée comme telle par le Ministre par arrêté publié conformément à la loi relative aux communes, Chapitre 126.

"concessionnaire" désigne toute personne morale ou un organisme bénéficiant d'un droit exclusif de fourniture, développement, gestion et entretien d'un réseau de distribution publique de l'eau dans la zone de concession conformément à un accord signé entre la personne morale ou l'organisme et le Ministre en vertu à l'article 22;

"Ministre" désigne le Ministre dont relève la distribution publique de l'eau ;

"zone de concession" désigne la zone englobant la commune de Port-Vila et toute partie du territoire du Conseil provincial d'Efaté désignée par arrêté ministériel.

22. Accord ou contrat sur le droit exclusif de distribution publique d'eau dans la zone de concession

- Nonobstant toute disposition contraire des titres 1 et 2 ou de toute autre législation, mais sous réserve des dispositions du présent titre, le Ministre est habilité, après approbation du Conseil des Ministres, à conclure avec une personne morale un accord ou contrat lui concédant le droit exclusif de fournir, développer, gérer et entretenir un réseau de distribution d'eau au public dans la zone de concession.
- 2) Les termes et conditions de l'accord ou contrat conclu conformément aux dispositions du paragraphe 1) doivent être compatibles avec les dispositions du présent titre.

23. Cession de l'utilisation, gestion et entretien des installations publiques d'adduction d'eau

Le Ministre confie au concessionnaire, par arrêté, l'utilisation, la gestion et l'entretien des canalisations utilisées par le service des Travaux publics pour la distribution d'eau dans la zone de concession, y compris tous autres biens meubles de l'État nécessaires aux fins de la concession.

24. Sanction pour fourniture d'eau par un tiers

Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi ou de toute autre législation, toute personne autre que le concessionnaire qui fournit, distribue ou gère l'eau potable dans la zone de concession commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 20 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois, ou aux deux peines à la fois.

25. Pouvoirs et devoirs du concessionnaire

Dans l'exercice des pouvoirs ou l'exécution des devoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente loi ou tout accord ou contrat conclu en application de l'article 22, le concessionnaire est habilité à exercer les pouvoirs et exécuter tous les devoirs et fonctions conférés par la présente loi ou toute autre législation au service des Travaux publics ou à son Chef relativement à la distribution d'eau dans la zone de concession.

26. Devoirs généraux du concessionnaire

Dans la zone qui lui est dévolue, le concessionnaire doit :

a) fournir, développer, gérer et entretenir un réseau de distribution d'eau pour usage public, domestique ou industriel ;

DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'EAU

[CHAPITRE 24]

- b) assurer l'approvisionnement en eau et la distribuer ou la vendre, en gros ou autrement, à tout dépôt gouvernemental ou à tout autre établissement, organisation, personne morale ou physique ou aux navires ; et
- c) prendre toutes autres mesures et dispositions éventuellement nécessaires aux fins citées aux paragraphes a) et b).

27. Pouvoirs du concessionnaire

Le concessionnaire peut exercer les pouvoirs suivants :

- réaliser des études et recueillir et enregistrer des données portant sur la fourniture, le développement, la gestion et l'entretien de la distribution d'eau dans la zone de concession;
- b) détenir, prendre, donner, prendre à bail, louer, hypothéquer, engager ou autrement acquérir ou aliéner tout bien meuble ou immeuble ;
- c) conclure et exécuter, soit directement soit par agents dûment autorisés, tous les contrats éventuellement nécessaires à l'exécution de ses devoirs et à l'exercice de ses fonctions ;
- d) faire le nécessaire pour améliorer la compétence de ses employés ou l'efficacité de son matériel, ou en perfectionner l'exploitation ;
- e) mener des recherches sur des questions relatives à la fourniture, le développement, la gestion et l'entretien de la distribution d'eau dans la zone de concession ; et
- f) faire tout ce qui lui paraît nécessaire à la bonne exécution des objets de l'accord ou du contrat.

28. Indemnisation

- 1) Toute personne qui s'estime lésée de façon certaine et appréciable par l'exercice des pouvoirs, fonctions et devoirs conférés par les articles 25, 26 ou 27 de la présente loi ou par un contrat ou accord de concession peut adresser au concessionnaire, dans un délai d'un an moins un jour à compter des faits incriminés une demande écrite d'indemnisation. À défaut de réclamation dans les délais, le droit d'action est prescrit.
- 2) Le montant de l'indemnisation éventuelle devant être versée conformément aux dispositions de la présente loi est, à défaut d'accord, déterminé par une Commission d'indemnisation qui comprend :
 - a) le Maire du Conseil municipal de Port-Vila, Président
 - b) le Directeur de la Comptabilité publique, membre
 - c) le Chef du service des Travaux publics ; membre
 - d) le Directeur de la Géologie et des Mines, membre ; et
 - e) deux personnes résidant dans la zone desservie et nommées par le Ministre.
- 3) La Commission d'indemnisation doit entendre le réclamant et le concessionnaire soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un agent ou, si l'un d'eux le désire, elle peut étudier leurs soumissions écrites et donner par écrit sa décision et les raisons qui la justifient.
- 4) Si le réclamant n'est pas satisfait de la décision de la Commission, il peut porter l'affaire devant un tribunal afin que ce dernier détermine le montant de l'indemnisation à verser.

29. Vandalisme

Toute personne qui, délibérément ou par négligence, abîme ou endommage, fait abîmer ou endommager des ouvrages, appareils, canalisations, accessoires ou tout autre objet,

DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'EAU

[CHAPITRE 24]

construits ou entretenus par le concessionnaire en vertu d'un accord ou contrat de concession ou conformément aux dispositions de la présente loi, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 30 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois ou aux deux peines à la fois.

30. Gaspillage ou détournement de l'eau distribuée

Toute personne provoquant le gaspillage ou le détournement de l'eau distribuée par le concessionnaire commet une infraction, et s'expose à une amende n'excédant pas 30 000 VT.

31. Agression, entrave etc. d'un agent autorisé

Toute personne qui agresse sexuellement ou non gêne ou entrave un agent, employé ou représentant autorisé dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés ou dans l'exécution d'une tâche effectuée en vertu d'un accord ou contrat de concession ou conformément aux dispositions de la présente loi, commet une infraction, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 30 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou aux deux peines à la fois.

32. Pouvoir réglementaire

Le Ministre peut prendre des règlements d'application de la présente loi, compatibles avec les dispositions de celle-ci, d'un accord ou contrat de concession. Ces règlements peuvent prévoir des amendes n'excédant pas 30 000 VT en cas d'infraction à leurs dispositions.